



COMMUNE DE SALINELLES – DEPARTEMENT DU GARD

Envoyé en préfecture le 24/02/2022

Reçu en préfecture le 24/02/2022

Affiché le 24.02.2022

ID : 030-213003084-20220221-202204D-DE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°04/2022

Date convocation : 16.02.2022
Nombre de conseillers
En exercice : 14

Présents : 8
Votants : 10

L'an deux mille vingt-deux, le vingt et un du mois de février, le Conseil Municipal de la Commune de Salinelles, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Marc LARROQUE, Maire.

Présents :

Mesdames : Line GAL Adjoint - Véronique FONTENEAU.

Messieurs : Marc LARROQUE, Maire - Norbert RIEUSSET Adjoint - Gérard CAFFORT - Olivier MORICEAU - Martinho DE PASSOS - Régis COMBERNOUX.

Proximité (s) : Agnès VRINAT JEANNEAU - Véronique GALI.

Absents : Florise PADER - Patrick LOISEL - Paul MARTIN - Thierry FERRAND

Secrétaire de séance : Norbert RIEUSSET

Objet : Révisions des attributions de compensations définitives 2022

Monsieur le maire expose que les communes doivent s'accorder « librement » sur le mode de calcul de l'attribution de compensation. C'est le 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui s'applique. Il stipule : « ... Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges... ».

Le Conseil communautaire en CLECT s'est prononcé le 27 janvier 2022 sur les montants des attributions de compensation 2022.

Il est rappelé que les attributions de compensation sont composées de trois parties :

- Une part initiale calculée selon les règles en vigueur l'année de l'intégration de la Commune concernée à la Communauté de communes, en conformité avec l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ; cette part est figée.
- Une part scolaire publique par élève scolarisé en primaire ; cette part est variable, elle évolue chaque année en fonction des effectifs scolaires publics.
- Une part scolaire privée par élève en maternelle, et par élève en élémentaire ; cette part est également variable en fonction des effectifs scolaires privés.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire du 27 janvier 2022,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la CLECT réunie le 27 janvier 2022,

Monsieur le maire propose :

Envoyé en préfecture le 24/02/2022

Reçu en préfecture le 24/02/2022

Affiché le

ID : 030-213003084-20220221-202204D-DE

1. De valider la révision des attributions de compensation

27 janvier 2022, calculée de la façon suivante :

- Effectifs primaires de l'école publique, année scolaire 2021/2022 X 1090€
- Effectifs maternelles de l'école privée Maintenon année scolaire 2021/2022 x 1157 €.
- Effectifs élémentaires de l'école privée Maintenon année scolaire 2021/2022 x 501 €.

2. De valider le montant d'attribution de compensation définitive pour 2021 de : 60 640,00 €.

3. De lui autoriser à signer tous les documents se rapportant à cette délibération ainsi que d'en assurer l'amplication.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés acceptent les propositions ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Le maire,

M. Marc LARROQUE

